

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2020-04-12**

OBJET : MISE AUX NORMES ET À L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE; DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MELCC; ENGAGEMENT DE LA VILLE ET DÉLÉGATION À LA FIRME BRUSER

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QU'un contrat de services professionnels a été octroyé en août 2018 à la firme Bruser pour la conception et la surveillance du projet de la mise aux normes et de l'augmentation de la capacité du traitement de l'eau potable;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), conformément à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement;

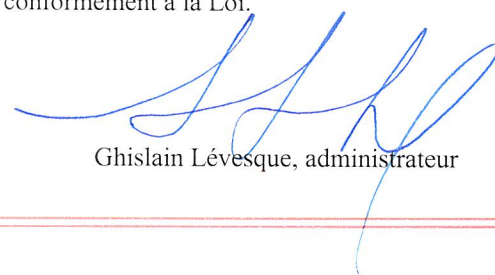
ATTENDU QUE la ville doit confirmer au MELCC certains engagements à respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*,

- Mandate la firme Bruser afin qu'elle procède à la préparation et à la présentation, en son nom, une demande de certificat d'autorisation au MELCC;
- Qu'un chèque au montant de 1 384\$, soit émis au nom du Ministère des Finances et de l'économie du Québec afin de couvrir les frais de cette demande de certificat d'autorisation;
- La ville de Schefferville s'engage.
 1. A transmettre au MELCC au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;
 2. À utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;
- La ville confirme qu'elle a mandaté la firme Buser pour produire un manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et qu'un exemplaire de ce document sera fourni au MELCC au plus tard 60 jours après la mise en service des installations.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 02 avril 2020.



Ghislain Lévesque, administrateur